



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU d'Uzès (30)**

N° saisine 2017-5086

n°MRAe 2017DKO75

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5086 ;
- révision du PLU de Uzès, déposée par la commune ;
- reçue le 29 mars 2017 et considérée complète le 29 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2017 ;

Considérant que la commune d'Uzès (2541 hectares et 8569 habitants en 2014 – source INSEE) élabore son PLU en vue de définir une stratégie de développement de l'habitat et d'encadrer l'urbanisation future, conforter sa structure économique et poursuivre le développement touristique de la commune, préserver le cadre naturel et agricole du territoire, son patrimoine paysager et écologique, promouvoir la qualité environnementale des projets urbains et des déplacements, préserver son patrimoine culturel ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil de 1900 habitants supplémentaires et la réalisation de 1300 logements d'ici 2030 ;
- la consommation d'environ 55 hectares d'espaces agricoles et naturels, dont 15 hectares à vocation d'activités économiques et touristiques ;

Considérant que le secteur du Vieux chemin de Nîmes, dans lequel le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 15 hectares, joue un rôle paysager majeur dans la mise en perspective du cœur historique, en ce qu'il constitue un cône de vue lointain et dégagé sur ce dernier ;

Considérant, en effet, que le caractère remarquable du paysage d'Uzès tient à la perception du rapport entre la ville et son écrin naturel, constitué notamment de linéaires d'arbres et de murets, et de prairies comme celles observables dans le secteur précité ;

Considérant en outre que le secteur précité présente une valeur patrimoniale intrinsèque en ce que le chemin de Nîmes, bordé de murs anciens en pierres sèches s'étirant sur plus d'un kilomètre du nord au sud et traversant un poumon vert et dégagé, représente un élément de mémoire à préserver pour la ville ;

Considérant, par conséquent, que l'urbanisation prévue dans le secteur du Vieux chemin de Nîmes est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage ;

Considérant par ailleurs que la zone de 7 hectares à vocation touristique prévue entre les secteurs du Champ de Mars et du Pont des Charrettes, située en entrée de ville, s'inscrit dans un environnement dégradé du point de vue paysager au regard de l'hétérogénéité de l'urbanisation constituée de maisons individuelles, de commerces, d'aires de stationnement et de la zone d'activités liée au musée du bonbon Haribo ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que des mesures de requalification de cette entrée de ville soient prévues en sus du traitement paysager prévu dans le cadre de l'aménagement de la zone touristique de 7 hectares ;

Considérant que l'urbanisation à vocation touristique dans le secteur précité est donc susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de la commune d'Uzès, objet de la demande n°2016-5086, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 juin 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation

environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.